



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 145.2022 - édition du 28/06/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022-553

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 48,69 m² plus garage, lots 1606 et 2141, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, quartier de la Bocca sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître François VIDAL, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 20 mai 2022 et portant sur la vente par Madame Monique MANENT et Monsieur Christian MANENT, d'un appartement de 48,69 m² plus garage, lots 1606 et 2141, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-365 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 48,69 m² plus garage, lots 1606 et 2141, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 48,69 m² plus garage, lots 1606 et 2141, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

27 JUN 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

***Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022 -554

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 30,04 m² plus garage, lots 1307 et 1909, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte et 11 avenue Pierre Sémard, ZAC de la Verrerie, sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Olivier LESCANE, notaire à Nice, reçue en mairie de Cannes le 19 mai 2022 et portant sur la vente par les Consorts NORGE-RIERA, d'un appartement de 30,04 m² plus garage, lots 1307 et 1909, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte et 11 avenue Pierre Sépard, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-365 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 30,04 m² plus garage, lots 1307 et 1909, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte et 11 avenue Pierre Sépard, sur la commune de Cannes, par la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 30,04 m² plus garage, lots 1307 et 1909, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13 rue Marco Del Ponte et 11 avenue Pierre Séward, sur la commune de Cannes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Fait à Nice, le

27 JUIN 2022

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/552 PORTANT APPROBATION DU PLAN
D'INTERVENTION POUR LES URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE DANS
L'AÉROPORT NICE COTE-D'AZUR**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique notamment les articles R.3115-16, R.315-17 et R.3821-11 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante huitième assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI 2005) ;
- VU le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R.3115-16, R.3115-17 et R.3821-11 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et leur transmission au directeur général de l'agence régionale de santé en application de l'article R.3115-67 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC départemental;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-74 du 22 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-694 du 1^{er} juillet 2021 relatif au programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risque de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur (point d'entrée du territoire) ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan d'intervention pour la gestion des urgences de santé publique l'aéroport Nice Côte d'Azur annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

Le plan d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires approuvé le 2 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'ARS PACA et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4393

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement construction.....	2
AP 2022.553 Dt preemption Cannes AK359 AK365 AK367.....	2
AP 2022.554 Dt Preemption Cannes AK359 AK365 AK 367.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Sante protection civile.....	8
AP 2022.552 Approb P.I Urgences sante publique ANCA.....	8

Index Alphabétique

AP 2022.552 Approb P.I Urgences sante publique ANCA.....	8
AP 2022.553 Dt preemption Cannes AK359 AK365 AK367.....	2
AP 2022.554 Dt Preemption Cannes AK359 AK365 AK 367.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8